

BULLETIN JOLY BOURSE

ACTUALITÉ DU DROIT FINANCIER

À LA UNE

ABUS DE MARCHÉ

Le véritable intérêt acheteur, exonérateur de manipulation → PAGE 13

François **BARRIÈRE**

DOCTRINE

Directive OPA et gouvernance d'entreprise durable → PAGE 37

Jaap **WINTER**

**La proposition de règlement concernant les marchés
de crypto-actifs (MiCA)** → PAGE 26

Thierry **GRANIER**

Direction scientifique**Hervé SYNDET,**

agrégé des facultés de droit, professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Direction éditoriale**Stéphane TORCK,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Comité scientifique**Thierry BONNEAU,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Marielle COHEN-BRANCHE,médiateur de l'Autorité des marchés financiers
membre du Tribunal international administratif de la Banque mondiale**Jean-Jacques DAIGRE,**

professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Éric DEZEUZE,

avocat associé, Bredin Prat, professeur associé à l'université Paris Descartes

France DRUMMOND,

agrégée des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Laurent FAUGÉROLAS,

Holbein Partners

Antoine GAUDEMET,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Hervé LÉCUYER,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Nicolas RONTCHEVSKY,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université de Strasbourg

Myriam ROUSSILLE,

professeur à l'université du Maine, IRJS Sorbonne-Finance

Bertrand de SAINT MARS,

délégué général adjoint de l'AMAFI

Thierry SAMIN,chargé d'enseignement à l'université Panthéon-Assas (Paris 2) et Paris V (René Descartes),
responsable de la réglementation bancaire et financière, direction des affaires juridiques, Société Générale**Dominique SCHMIDT,**

agrégé des facultés de droit, avocat honoraire, barreau de Paris

Stéphane TORCK,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Angélique FARACHE

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82651 • ISSN 1638-9468

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 142 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2021 : 495 € HT - Abonnement étranger 2021 : 544,50 €

Prix au numéro France : 93,05 € HT - Prix au numéro étranger : 102 €

Le Bulletin Joly Bourse peut désormais être cité de la manière suivante : BJB janv. 2017, n° 116p5, p. 1.



ACTUALITÉ

PAGE 5

ÉCLAIRAGE

200a6 Transposition de la 5^e directive *LCB-FT* : évolutions réglementaires et doctrinales de l'AMF

PAGE 8

Dominique LEPAGNOT

Par des révisions très ciblées et adaptées aux professionnels placés sous sa supervision, l'AMF clarifie ses attentes en matière de LCB-FT.

AUTORITÉS DE SUPERVISION

200a5 Recevabilité d'un recours autonome contre l'ouverture d'une procédure de sanction AMF : un débat clos à double tour

PAGE 11

Jean-Philippe PONS-HENRY et Marie ROBERT-SCHMID

Cass. com., 16 déc. 2020, n° 19-21091, PB – Cass. com., 14 avr. 2021, n° 20-12599, D

Par deux arrêts des 16 décembre 2020 et 14 avril 2021, la Cour de cassation a confirmé l'irrecevabilité d'un recours non seulement contre l'acte de notification de griefs mais également contre la décision préalable du collège de l'AMF de notifier ces griefs, c'est-à-dire d'ouvrir une procédure de sanction.

ABUS DE MARCHÉ

200a2 Le véritable intérêt acheteur, exonérateur de manipulation

PAGE 13

François BARRIÈRE

AMF, déc., 26 févr. 2021, n° 1, SAN-2021-01, Sté X

Le 26 février 2021, l'AMF a exonéré de deux griefs de manipulation de marché l'actionnaire majoritaire d'une société. La décision est notable, car trois indicateurs de manipulation de marché étaient réunis. Néanmoins, un « véritable intérêt acheteur » était présent. Si l'objectif poursuivi par l'actionnaire et sa réalisation semblent avoir été décisifs, la question de l'effet des ordres passés sur le cours ou la perception susceptible d'en résulter pour le marché pourrait aussi être un élément d'appréciation d'éventuelles manipulations de marché.

PRESTATAIRES

200a1 Un taux de rotation élevé des portefeuilles gérés, source de conflits d'intérêts

PAGE 17

Michel STORCK

AMF, déc., 16 avr. 2021, n° 5, SAN-2021-05, Sté Gestys SA et M. X

Une société de gestion de portefeuille et son dirigeant sont sanctionnés pour le non-respect de l'exigence de fonds propres, pour des insuffisances du dispositif de gestion des conflits d'intérêts et pour le non-respect des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent.

200a4 L'AMF poursuit l'édification de sa jurisprudence et sanctionne (encore) un CIF au titre de la commercialisation non autorisée d'un FIA

PAGE 20

Jérôme HERBET

AMF, déc., 1^{er} mars 2021, n° 2, SAN-2021-02, Traditia et M. A.

La commercialisation en France par un CIF d'un FIA luxembourgeois non autorisé est à nouveau sanctionnée par la commission des sanctions de l'AMF, ainsi que divers autres manquements, dont celui tiré de la réception par le CIF de fonds de ses clients, autres que ceux destinés à rémunérer son activité.

200a0 Sanction d'un CIF pour des manquements dans le cadre de la commercialisation d'instruments financiers complexes

PAGE 23

Michel STORCK

AMF, déc., 18 mars 2021, n° 3, SAN-2021-03

La commission des sanctions de l'AMF a prononcé, par une décision du 18 mars 2021, un avertissement à l'encontre d'un CIF ayant fourni à ses clients des conseils portant notamment sur des titres de créances complexes sans garantie en capital de l'investissement, et sur deux fonds d'investissement alternatif appartenant à la catégorie « Autres FLA », en retenant quatre manquements dans le cadre de la commercialisation de ces produits.

DOCTRINE

200a8 La proposition de règlement concernant les marchés de crypto-actifs (MiCA)

PAGE 26

Thierry GRANIER

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés de crypto-actifs, dite proposition de règlement MiCA (Markets in Crypto-Assets), s'inscrit dans le contexte de l'ample développement de ce qu'il est convenu d'appeler les « crypto-monnaies » utilisant la technologie blockchain. Elle délimite la notion de crypto-actifs, installe des prestataires de services sur ce type de biens et organise la régulation du secteur.

200a9 Directive OPA et gouvernance d'entreprise durable

PAGE 37

Jaap WINTER

Le communiqué de l'AMF du 2 avril 2021 dans l'affaire Veolia-Suez se fonde notamment sur la directive OPA alors que cette dernière est dépourvue d'ambiguïté sur la faculté pour les États membres – exercée par la France avec loi Florange – d'autoriser les administrateurs à faire échec aux offres publiques visant leur société. Il pourrait d'ailleurs être envisagé d'aller plus loin en réformant la directive OPA pour l'adapter aux enjeux sociaux et environnementaux, qui exigent une attention croissante.

200a7 Sociétés françaises cotées uniquement sur un marché boursier américain : quelles mesures de défense en cas de tentative de prise de contrôle hostile ?

PAGE 46

Arash ATTAR-REZVANI et Amandine SOUIN

Quel que soit le lieu de cotation de leurs titres, les sociétés françaises peuvent être la cible de tentatives de prises de contrôle non sollicitées ou hostiles, plus encore dans le contexte actuel de dégradation des cours de bourse provoquée par l'épidémie de Covid-19. Toutefois, les mesures de défense dont bénéficient les sociétés françaises ayant opté pour une cotation exclusive aux États-Unis diffèrent de celles pouvant être mises en œuvre par les sociétés françaises cotées sur un marché européen et par leurs homologues américaines.

Table chronologique des sources commentées

2020			
SEPTEMBRE			
Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) n° 2019/1937, 24 sept. 2020, COM/2020/593 final.....	p. 26	200a8	A., 29 mars 2021, portant homologation de modifications du règlement général de l'AMF : JO, 22 avr. 2021 p. 8 200a6 PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 2021/557, 31 mars 2021 : JOUE L 116, 6 avr. 2021 p. 5 200b0 PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 2021/558, 31 mars 2021 : JOUE L 116, 6 avr. 2021 p. 5 200b0
DÉCEMBRE			AVRIL
Cass. com., 16 déc. 2020, n° 19-21091, PB.....	p. 11	200a5	D. n° 2021-387, 2 avr. 2021 : JO, 4 avr. 2021 p. 5 200b2 Cass. com., 14 avr. 2021, n° 20-12599, D..... p. 11 200a5 D. n° 2021-446, 15 avr. 2021 : JO, 16 avr. 2021 p. 6 200b3 AMF, déc., 16 avr. 2021, n° 5, SAN-2021-05, Sté Gestys SA et M. X..... p. 17 200a1
2021			
FÉVRIER			MAI
AMF, déc., 26 févr. 2021, n° 1, SAN-2021-01, Sté X.....	p. 13	200a2	A., 12 mai 2021 : JO, 22 mai 2021 p. 5 200b1
MARS			
AMF, actualité, 17 mars 2021	p. 6	200b5	
AMF, déc., 18 mars 2021, n° 3, SAN-2021-03.....	p. 23	200a0	

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr